

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire N°: 1378/2024

Audience publique du 13 juin 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), commerçant, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne ENSEIGNE1.)

- *partie demanderesse* – comparant en personne à l'audience publique du 23 mai 2024;

et:

la société anonyme SOCIETE1.) SA, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

- *partie défenderesse* - comparant par PERSONNE2.), administrateur, à l'audience publique du 23 mai 2024.

Faits

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA2-33/24 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 2 janvier 2024, la société SOCIETE1.) SA a été sommée de payer à PERSONNE1.) le montant de 1.535,- euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde.

Par lettre du 11 janvier 2024, entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 15 janvier 2024, la société SOCIETE1.) SA a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de PERSONNE1.), les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 6 mars 2024, date à laquelle l'affaire fut fixée au 23 mai 2024.

A l'audience publique du 23 mai 2024 (PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et conclusions. (PERSONNE2.), comparant pour la société (SOCIETE1.) SA, fut entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé du jugement avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA2-33/24 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 2 janvier 2024, la société (SOCIETE1.) SA a été sommée de payer à (PERSONNE1.), outre les intérêts légaux, le montant de 1.535,- euros du chef de la facture n°F2023-1464 du 29 septembre 2023, restée impayée.

Par lettre du 11 janvier 2024, entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 15 janvier 2024, la société (SOCIETE1.) SA a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

Le litige a trait à la demande en paiement de la part de (PERSONNE1.) de la facture n°F2023-1464 du 29 septembre 2023 pour le montant de 1.535,- euros.

(PERSONNE1.) soutient que suite à des prestations réalisées le 29 septembre 2023, la société (SOCIETE1.) SA, lui est redevable du montant de 1.535,- euros. Un devis aurait été fait sur place.

(PERSONNE1.) déclare ne pas avoir personnellement effectué les travaux facturés. Une personne travaillant pour lui aurait effectué les travaux. Celle-ci lui aurait facturé les travaux effectués et (PERSONNE1.) aurait par la suite adressé une facture à la société (SOCIETE1.) SA.

La société (SOCIETE1.) SA conteste avoir reçu la facture à la base de la requête en matière d'ordonnance de paiement. La relation commerciale entre (PERSONNE1.) et la société (SOCIETE1.) SA ne ressortirait d'aucun élément soumis au débat. Aussi le montant réclamé ne serait pas dû alors que le véhicule en question aurait été endommagé au lieu d'être réparé.

(PERSONNE1.) réplique que la facture est due. Il aurait payé son intermédiaire et il conteste tout dégât.

La société (SOCIETE1.) SA demande que son contredit soit déclaré fondé.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En vertu de l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

PERSONNE1.) réclame paiement de la facture n°F2023-1464 du 29 septembre 2023 pour le montant de 1.535,- euros. PERSONNE1.) a déclaré spontanément à l'audience, qu'il n'a pas effectué les travaux pour lesquels il demande paiement. Il aurait sous-traité l'exécution des travaux à un collègue qu'il aurait payé. Les travaux auraient en outre été exécutés sur base d'un devis.

La société SOCIETE1.) SA conteste la facture qui aurait été émise avant que les travaux aient été effectués. Les travaux n'auraient en outre pas été exécutés par PERSONNE1.). Lors des travaux, la personne en charge de la réparation aurait endommagé le véhicule. La société SOCIETE1.) SA conteste redevoir un quelconque montant à PERSONNE1.).

Conformément aux règles de preuve édictées ci-dessus et face aux contestations de la société SOCIETE1.) SA, il appartient à PERSONNE1.) de prouver sa créance.

Compte tenu des déclarations faites par PERSONNE1.), comme quoi il n'aurait pas personnellement effectué les travaux de réparation et qu'il les aurait sous-traités à une tierce personne, il lui appartient d'établir qu'il est actuellement le créancier effectif de la facture réclamée.

Or, PERSONNE1.) ne verse en cause ni le devis mentionné ci-dessus ni la preuve qu'il a payé le tiers pour effectuer les travaux dont il réclame actuellement paiement.

Le tribunal est dès lors dans l'impossibilité de vérifier si le montant actuellement réclamé de 1.535,- euros est dû de sorte que le contredit de la société SOCIETE1.) SA est à déclarer fondé.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme,

le dit fondé,

déclare la demande de PERSONNE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne ENSEIGNE1.) non fondée,

partant déclare nulle et non avenue l'ordonnance de paiement n° E-OPA2-33/24 du 2 janvier 2024,

condamne PERSONNE1.), exerçant le commerce sous l'enseigne ENSEIGNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Martine GRISIUS, qui ont signé le présent jugement.